

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

06-26 : Lorsqu'un Groupement agricole d'exploitation en commun souhaite s'immatriculer au RCS, le greffier doit-il attendre l'obtention de l'agrément du Comité dont relève le GAEC pour procéder à la formalité ?

Demande du tribunal de grande instance de Mende

Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) doivent être reconnus par un comité départemental ou régional composé de représentants de la profession agricole et de représentants de l'administration (Art. L.323-11 du Code Rural)

Aux termes de l'article R.323-13 du même code,

- il n'est procédé aux formalités de publicité de la constitution du groupement et à l'immatriculation de celui-ci au R.C.S. qu'après sa reconnaissance définitive,
- les décisions du comité départemental sont considérées comme définitives après l'expiration du délai après lequel elles ne peuvent plus être frappées d'appel devant le comité national. (Délai d'appel : 2 mois – art. R.323-12)

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C) ne peut être immatriculé au R.C.S qu'après son agrément définitif (article L 323.00 du code rural).

Le Président du comité

Jean-Pierre COCHARD



*Délibération du CCRCS du 20 avril 2006
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
Tél. 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr